

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

24 Novembre 1980

No. 14

November 24th 1980.

ARRETES

ARRETE No 9 de 1980
←

ORDERS

NIL

NOTICE OF WINDING-UP ORDERS

1. A.V.N.BROTHERS LIMITED.
CONSEILAREL LIMITED.
2. ATICKS LIMITED
LUCKY JEWELLERS OF HONG KONG
LIMITED
SHANCOM RECONSTRUCTION LIMITED
TASMAN DISTRIBUTORS LIMITED

APPOINTMENTS

GARY BENJAMIN VANDERSLUIS
21st November, 1980.

ARRETE N° 9 de 1980 RELATIF A LA REFORME FONCIERE (1)
(TERRES RURALES ALIENÉES)

fixent les modalités de demande de certificat de négociateur agréé pour toutes terres rurales aliénées et relatif aux questions connexes.

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES

VU l'Article 23 du Règlement de 1980 relatif à la réforme foncière

ARRETE :

ARTICLE 1er Le présent arrêté est applicable à :

- a) toute terre qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est située à l'extérieur du périmètre communal de Port-Vila ou de Luganville; et
- b) toute terre qui, bien que située à l'intérieur du périmètre communal de Port-Vila ou de Luganville à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en est exclue ultérieurement.

ARTICLE 2.

Les demandes qui sont déposées aux termes du paragraphe 1 de l'Article 6 du Règlement de 1980 relatif à la réforme foncière en vue d'obtenir un certificat de négociateur agréé pour toute terre visée à l'Article 1 ci-dessus, doivent être soumises en remplissant un questionnaire conforme au formulaire A figurant au Titre de l'Annexe.

ARTICLE 3.

Les droits exigibles pour les formulaires de demande sont indiqués au Titre 3 de l'Annexe.

ARTICLE 4.

Sous réserve des dispositions des Articles 5 et 6, les formulaires de demande accompagnés des quittances de paiement doivent être déposés auprès du Ministre :

- a) dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour les terres visées à l'alinéa a) de l'Article 1er.
- b) dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'exclusion du périmètre communal pour les terres visées à l'alinéa b) de l'Article 1er.

ARTICLE 5.

1. Le Ministre peut, à la demande d'une personne ayant l'intention de déposer une demande conformément au présent arrêté, prolonger de trois (3) mois le délai prescrit à l'Article 4.
2. Les demandes en vue d'obtenir un délai supplémentaire doivent être soumises en remplissant un questionnaire conforme au Formulaire B figurant au Titre 2 de l'Annexe.

ARTICLE 6.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous le Ministre peut, pour des raisons qu'il estime fondées, accepter une demande déposée hors du délai prescrit;
2. Dans le cas d'une demande déposée hors du délai prescrit, les causes ayant entraîné le retard doivent être spécifiées;
3. Le Ministre a toute discrétion pour fixer les conditions et modalités d'acceptation des demandes déposées au-delà du délai prescrit.

4. Une demande déposée hors du délai prescrit peut être rejetée si un certificat a déjà été délivré pour le ou les lots de terre en question conformément au paragraphe 1. de l'Article 6 du Règlement de 1980 relatif à la réforme foncière.

ARTICLE 7.

Le Ministre peut convoquer à une entrevue toute personne ayant présenté une demande afin de se faire remettre des renseignements plus détaillés ainsi que toute pièce justificative.

ARTICLE 8.

Toute personne munie d'une autorisation écrite du Ministre peut, en vue de vérifier l'exactitude et la précision de toute indication figurant sur un formulaire de demande :

- a) pénétrer sur les terres faisant l'objet de la demande en se faisant accompagner des personnes et en utilisant les véhicules et le matériel qu'elle estime nécessaires ;
- b) inspecter les terres et les améliorations apportées à ces dernières ainsi que les produits, installations et équipements agricoles se trouvant sur les lieux ;
- c) examiner et relever les éléments de tout compte, registre, document relatif aux terres et aux améliorations apportées à ces dernières ainsi qu'aux installations, équipements et produits agricoles se trouvant sur les lieux ;

ARTICLE 9.

Toute personne ne répondant pas en toute conscience et au mieux de son savoir aux questions figurant au formulaire A verra sa demande frappée de nullité.

ARTICLE 10.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 31 Octobre 1980.

ANNEXE - TITRE I

Formulaire A

REPUBLIQUE DE VANUATU

Règlement de 1980 relatif à la réforme foncière

Demande de certificat

en application du paragraphe 1 de l'Article 6

SECTION A - QUESTIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR

1. Nom et prénoms :

2. Adresse postale à Vanuatu :

3. a) Pour les personnes physiques -

I Lieu et date de naissance :

II Nationalité :

III Pays de résidence :

IV Profession :

V Statut régissant votre résidence à Vanuatu :

VI Etes-vous légalement habilité à entrer sur le territoire national (dans la négative précisez les raisons) :

b) Pour les personnes morales -

I Pays où la société est constituée :

II Objet de la société :

III Principal centre d'activités de la société :

SECTION B - QUESTIONS CONCERNANT LES TERRES

Instructions : Le demandeur doit déposer une demande pour chaque lot de terre. Des lots contigus peuvent faire l'objet d'une demande unique. Dans le cas de lots non contigus, une demande séparée doit être déposée pour chacun des lots. Le demandeur est prié d'y joindre une carte indiquant les limites des terres faisant l'objet de sa demande.

4. Nom des terres faisant l'objet de la demande :

5. Emplacement de ces terres -

Circonscription administrative :

Ile :

6. Désignation officielle des ces terres :

Immatriculées sous le n° :

Numéros du plan :

Autre désignation :

7. Votre demande porte-t-elle :

a) sur la totalité des terres faisant l'objet de l'immatriculation visée au Point 6 ci-dessus ?

b) sur une partie des terres faisant l'objet de l'immatriculation visée au Point 6 ci-dessus ? ou

c) sur des terres non immatriculées ?

Répondre par "oui" à la (aux) question (s) appropriée (s).

SECTION C - QUESTIONS RELATIVES AUX REVENDICATIONS FONCIERES

Instructions : Un aliénateur ou une autre personne peut, en vertu du Règlement de 1980 relatif à la réforme foncière, présenter une demande en vue d'obtenir un certificat de "négociateur agréé".

L'Article 1 du Règlement donne la définition du terme "aliénateur". Le demandeur doit indiquer en quelle capacité il fait sa demande et donne tout renseignement utile si, à sa connaissance, il existe d'autres personnes ayant des revendications à faire valoir sur les terres concernées.

Revendications du demandeur

8. Estimez-vous être l'aliénateur des terres faisant l'objet de la demande ?

9. Dans l'affirmative, veuillez préciser si, immédiatement avant le jour de l'indépendance :

a) vous déteniez un droit de propriété perpétuel sur ces terres soit individuellement, soit conjointement avec une ou plusieurs personnes ?

- b) vous déteniez par héritage un droit partiel sur ces terres, soit par testament, soit en vertu de toute autre opération juridique en l'absence d'un transfert officiel desdites terres ?
- c) vous jouissiez d'un usufruit à vie sur ces terres ?
- d) vous déteniez un droit total ou partiel de réversion sur ces terres ?
- e) vous aviez d'autres intérêts réels sur ces terres ?
(Répondre par "oui" à la question appropriée)

10. Si vous avez répondu par "oui" à la question a) du Point 9, veuillez préciser :

a) I - si vous déteniez ce droit individuellement ou conjointement avec une ou plusieurs personnes :

II - Dans ce cas, veuillez donner les noms et adresse de la/des personne(s) intéressée(s) :

b) Si vous avez répondu par "oui" à la question e) du Point 9, veuillez indiquer la nature des autres intérêts réels :

11. a) Si vous avez répondu par "non" au Point 8, revendiquez-vous la détention d'un intérêt sur ces terres ?

b) Si oui, indiquez la nature de cet intérêt.

Autres revendications existant sur les terres faisant l'objet de votre demande

12. a) Si vous avez répondu par "oui" au point 8, connaissez-vous une ou plusieurs autres personnes qui estiment être l'aliénateur de ces terres ?

b) Si oui,

I - Indiquez les noms et adresse de/des personne (s) intéressée (s) ainsi que la nature de leurs revendications.

II - avez-vous convenu avec cette/ces personne (s) du choix de votre représentant aux fins d'application des dispositions du Règlement de 1980 relatif à la réforme foncière ?

III - dans ce cas, veuillez indiquer le nom et d'adresse du représentant choisi.

13. Savez-vous si une personne physique ou morale détient une hypothèque sur ces terres ?
14. Si oui, veuillez indiquer le type d'hypothèque ainsi que les noms et adresse des débiteurs et créanciers hypothécaires.
15. Savez-vous si une personne physique ou morale détient un bail sur tout ou partie de ces terres ?
16. Si oui, veuillez indiquer le type et la durée du bail ainsi que les noms et adresses du preneur et du bailleur.
17. Savez-vous si une personne physique ou morale détient à titre précaire tout ou partie de ces terres ?
18. Si oui, indiquez la nature de l'acte de détention précaire ainsi que le nom et adresse de son titulaire.
19. Savez-vous si une personne physique ou morale jouit d'un droit de passage sur tout ou partie de ces terres ?
20. Si oui, indiquez le type de ce droit de passage ainsi que le nom et adresse de son bénéficiaire.
21. Existe-t-il, à votre connaissance, des droits coutumiers sur tout ou partie de ces terres (à l'exception des droits de propriété) ?
22. Si oui, indiquez la nature de ces droits.

NOTICE OF APPOINTMENT

In accordance with Section 70 of the Bankruptcy Act 1914 of the United Kingdom and Northern Ireland I have appointed

GARY BENJAMIN VANDERSLUIS

OFFICIAL RECEIVER in Bankruptcy attached to the Supreme Court of Vanuatu for the period from 22 November 1980 to 12 January 1981 during the absence from the Republic of Vanuatu of STANLEY UREN.

DATED this 21st day of November 1980.

Michael C.L. Gaiger
Attorney General



COMPANIES REGULATION (Cap.9)

TAKE NOTICE pursuant to Section 369 of the Companies Regulation (Cap. 9) unless cause be shown to the contrary, the names of

A.V.N. BROTHERS LIMITED.

CONSEILAREL LIMITED.

will be struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu, and the companies dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Vila this 23rd day of October, 1980.

Alaudeshus
Registrar of Companies.



COMPANIES REGULATION (Cap. 9)

TAKE NOTICE pursuant to Section 369 (3) of the Companies Regulation (Cap. 9) the following has been struck off the Register at Vila, Vanuatu:-

ATICKS LIMITED

LUCKY JEWELLERS OF HONGKONG LIMITED

SHANCOM RECONSTRUCTION LIMITED

TASMAN DISTRIBUTORS LIMITED

Dated at Vila this twenty third day of November, 1980

Albinder
Registrar of Companies

